

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE**  
**RÈGLEMENT NUMÉRO 011-2000 CONCERNANT LES NUISANCES**  
**DANS LES LIMITES DE LA MUNICIPALITÉ DE**

**Brownsburg-Chatham**

**AVERTISSEMENT**

Le présent document constitue une codification administrative du Règlement numéro 011-2000 adopté par le Conseil municipal de la Ville de Brownsburg-Chatham.

Cette codification intègre les modifications apportées au Règlement numéro 011-2000.

S'il y a divergence entre la présente codification administrative et le contenu du Règlement numéro 011-2000 ou de ses règlements modificateurs, le texte original adopté et en vigueur est celui qui prévaut.

**Liste de règlements pris en considération aux fins de cette codification administrative :**

<b>Numéro du règlement</b>	<b>Adoption</b>	<b>Entrée en vigueur</b>
011-2000	Le 7 août 2000	Le 22 août 2000
011-01-2010	Le 1 <sup>er</sup> novembre 2010	Le 11 novembre 2010
011-01-2013	Le 9 septembre 2013	Le 20 septembre 2013
011-01-2014	Le 2 septembre 2014	Le 12 septembre 2014

**Canada**  
**Province de Québec**  
**M.R.C. d'Argenteuil**  
**Ville de Brownsburg-Chatham**

***Codification administrative***

**RÈGLEMENT NUMÉRO 011-2000**

Règlement concernant les nuisances dans les limites de la municipalité de Brownsburg-Chatham

À la séance régulière du Conseil de la Municipalité de Brownsburg-Chatham, tenue à la salle du domaine Brownsburg, le 7 août 2000 et à laquelle sont présents les membres du Conseil; Messieurs, Richard Boyer, Mario Lemay, Allan Carpenter, Ralph Harding, Gilles Murphy et Denis Brosseau formant quorum sous la présidence du Maire Alain Bédard.

La Directrice générale et Secrétaire-Trésorière Line Ross est également présente.

ATTENDU QU'en vertu des dispositions des articles du Code Municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1), le Conseil peut faire des règlements pour définir ce qui constitue des nuisances et pour les supprimer, ainsi que pour prescrire des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister ces nuisances (articles 546, 547);

ATTENDU QU'il y a lieu d'effectuer une mise à jour de la réglementation actuellement en vigueur pour permettre un meilleur contrôle et une meilleure observance de la part des gens sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU QUE certaines nuisances ne sont pas définies ou visées par la réglementation actuelle et qu'il y a lieu de le faire;

ATTENDU QU'un avis de motion de ce règlement a été donné à la séance ordinaire 1er mai 2000;

ATTENDU la lecture du présent règlement a été faite conformément à la Loi.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller, Denis Brosseau, appuyé par le conseiller, Ralph Harding, et il est résolu:

QUE le règlement N° 011-2000 est et soit adopté et que le Conseil ordonne et statue par le règlement ce qui suit:

### **ARTICLE 1: Dispositions déclaratoires, interprétatives et administratives**

#### 1.1 Titre et entrée en vigueur

Le présent règlement peut être cité sous le titre de "Règlement concernant les nuisances dans les limites de la Municipalité de Brownsburg-Chatham" et porte le numéro 011-2000.

#### 1.2 But du règlement

Le présent règlement définit ce qui constitue une nuisance et établit les procédures pour les supprimer.

#### 1.3 Adoption par parties

Le Conseil déclare par la présente qu'il adopte ce règlement partie par partie, de façon à ce que si une quelconque partie venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal, une telle décision n'aurait aucun effet sur les autres parties du règlement.

#### 1.4 Abrogation et concurrence avec d'autres lois ou règlement

- A) Tous les règlements, ou parties de règlements municipaux antérieurs relatifs aux nuisances, incompatibles avec les dispositions de ce règlement sont par la présente, abrogés.
- B) Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas de l'obligation de se conformer à toute autre loi ou règlement applicable en l'espèce.

#### 1.5 Portée du règlement

- A) Le présent règlement, dont les dispositions s'imposent à toutes les personnes physiques et morales, s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Brownsburg-Chatham.
- B) Le propriétaire, le locataire, l'occupant ou l'usufruitier qui tolère sur sa propriété une nuisance au sens du présent règlement, commet une infraction et est passible des pénalités prévues à l'article 1.7.
- C) Est présumé tolérer une nuisance, celui qui ne peut établir à la satisfaction du tribunal qu'il n'en connaissait pas l'existence.

## 1.6 Application du règlement

L'application du présent règlement est déléguée à tout agent de la paix et ainsi que tout officier municipal, le directeur des incendies, son adjoint, le directeur des Travaux publics, son adjoint, le contremaître, l'inspecteur en bâtiment, l'inspecteur en environnement, le contrôleur des animaux et à toute autre personne désignée par résolution du Conseil municipal à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin ; ces personnes chargées de l'application du présent règlement.

## 1.7 Contraventions, pénalités et autres recours

- a) Sans préjudice aux autres recours de la Municipalité de Brownsburg-Chatham, quiconque contrevient à quelque'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende avec frais. Ladite amende ne peut être inférieure à deux cents dollars (200 \$) dans le cas d'une première infraction, de quatre cents dollars (400 \$) dans le cas d'une deuxième infraction commise dans les douze (12) mois suivant la première et de six cents dollars (600 \$) dans le cas de toute infraction subséquente dans le délai précité, ni supérieur à mille dollars (1 000 \$) pour une personne physique et de deux mille dollars (2 000 \$) pour une personne morale dans le cas d'une première infraction de deux mille dollars (2 000 \$) pour une personne physique et quatre mille dollars (4 000 \$) pour une personne morale dans le cas de toute infraction subséquente.

Selon le cas si l'infraction se continue, elle constitue, jour par jour, une infraction séparée et la pénalité édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que l'infraction.

Dans tous les cas les frais de la poursuite sont en sus. Les détails pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer ladite amende et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).»

## 1.8 Avertissement aux contrevenants et délai

- A) Le responsable de l'application du règlement qui constate une nuisance doit avertir tout contrevenant par écrit ou verbalement. Le responsable doit donner un délai pour permettre au contrevenant de prendre les moyens nécessaires pour éliminer la ou les nuisance(s) ainsi constatée (s).

Le délai doit être d'au moins 24 heures et d'au plus 5 jours, ce délai étant calculé à partir de la date de réception de l'avis d'infraction. Dans le cas où l'avis de réception ne serait pas réclamé, le délai sera calculé à partir de la date apparaissant au récépissé.

Si de l'avis des responsables un délai plus long est nécessaire, ce dernier pourra accorder un délai plus long mais qui ne doit pas dépasser trente (30) jours quel que soit le cas.

- B) Après l'expiration du délai mentionné à l'article précédent, si le contrevenant refuse ou néglige de se conformer à l'avis du responsable, ce dernier doit faire rapport au Conseil. Suivant la décision du Conseil, le responsable pourra par résolution être mandaté afin d'intenter une poursuite pénale au nom de la municipalité pour une contravention au présent règlement.

#### 1.9 Terminologie et interprétation

Dans le présent règlement :

- A) à moins de déclaration contraire expresse ou à moins que le contexte indique un différent sens, les expressions, termes et mots dont une définition est donnée en annexe " A " ont le sens et l'application que leur attribue ladite annexe;
- B) quelque soit le temps du verbe employé dans une quelconque disposition de ce règlement, cette disposition est tenue pour être en vigueur à toutes époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer;
- C) le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire;
- D) le nombre singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de même espèce à chaque fois que le contexte se prête à cette extension;
- E) le mot " doit " signifie une obligation absolue; le mot " peut " conserve son sens facultatif;
- F) toutes les dimensions et mesures employées sont du système international (métrique). Si des mesures impériales sont indiquées, celles-ci sont à titre informatif. En cas de divergences entre les deux systèmes de mesures, la mesure en système international prévaut.

---

R. 011-2000, a.1; R. 011-01-2013, a. 1; R. 011-01-2014, a. 1.

#### **ARTICLE 2 : Règle générale**

Toute personne causant une nuisance telle que définie par le présent règlement ou qui, ayant la responsabilité de l'entretien de la propriété ou de la salubrité de lots ou de terrains, immeubles quelconques et bâtiments, en étant propriétaire, locataire ou occupant, en tolère la présence, l'existence, le dépôt ou l'accumulation sur de tels lots ou terrains, immeubles quelconques ou bâtiments, commet une infraction au présent règlement et se rend passible à des pénalités édictées par le présent règlement.

---

R. 011-2000, a. 2; R. 011-01-2013, a. 3

**ARTICLE 3: Nuisances relatives aux arbres, aux branches, aux mauvaises herbes et aux hautes herbes**

- 3.1 Aux fins du présent règlement, constitue une nuisance le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un lot ou terrain vacant ou en tout ou en partie construit, de :
- A) laisser, pousser sur ce lot ou terrain qui n'est pas une terre en culture des branches, des broussailles, des mauvaises herbes ou des hautes herbes;
  - B) laisser ou permettre que soient laissées sur ce lot ou terrain les branches d'un arbre excéder sur tout trottoir ou sur toute place publique ou sur toute rue, de façon à créer un danger pour la sécurité du public ou pour la circulation (piétonne, cycliste ou véhiculaire), ou de façon à nuire au libre passage des chasse-neige;
  - C) laisser subsister sur ce lot ou terrain des branches ou des arbres morts dont la présence est susceptible de créer un danger pour la sécurité du public.
- 3.2 Le fait de couper, d'endommager ou de détruire tout arbre dans les rues, parcs, places publiques ou autres lieux appartenant à la municipalité, constitue une nuisance.
- 3.3 Le fait de laisser pousser des branches, des broussailles ou de l'herbe jusqu'à une hauteur de 30 centimètres ou plus constitue une nuisance et est prohibé.
- 3.4 Le fait de laisser pousser sur un immeuble des mauvaises herbes constitue une nuisance et est prohibé.
- A) Sont considérées comme des mauvaises herbes notamment les plantes suivantes :
    - Herbe à poux (Ambrosia SPP);
    - Herbe à puce (Rhusradicans);
    - Berce de Caucase (Heracleum mantegazzianum).

---

R. 011-2000, a. 3.; R. 011-01-2010, a. 1; R. 011-01-2010, a. 2;

**ARTICLE 4 : Nuisances relatives aux déchets, ordures, ferrailles**

- 4.1 Aux fins du présent règlement la présence à l'extérieur d'un bâtiment, ou sur un terrain vacant, de tout objet quelconque n'étant pas en état d'être utilisé aux mêmes fins auxquelles il est destiné, ou auxquelles il a déjà été utilisé, ou tout objet quelconque ayant été transformé par l'utilisation ou la consommation, constitue une nuisance.
- Particulièrement, mais sans que la liste suivante soit ni restrictive ni exhaustive, constitue (ent) une (des) nuisance (s) :
    - véhicule ou équipements abandonnés
    - animal mort
    - bouteille vide
    - sciure de bois ou brin de scie

- cendres, composante bois, plastique
- contenant vide
- déchets
- détritrus
- eaux sales
- ferrailles
- fumier " sauf pour les terres en culture conformément aux lois et règlements édictés sous l'empire du ministère de l'environnement du Québec (Ministère de l'environnement et de la faune) "
- guenilles
- immondices
- matières fécales et putréfiables
- métaux
- ordures
- papiers
- pneu usagé
- rebuts
- substances, matière ou objet dangereux désagréable, inflammable, malpropre ou nauséabond
- vidanges
- véhicules automobiles accidentés ou endommagés et qui ne sont pas en état de fonctionnement
- véhicules automobiles fabriqués depuis plus de sept (7) ans, non-immatriculés pour l'année courante et hors d'état de fonctionnement.

- 4.2 Pour être considérés comme une nuisance, les éléments énoncés à l'article 4.1 doivent être considérés comme nuisibles à l'esthétique ou à la propreté ou à la salubrité de l'emplacement sur lequel ils se trouvent ou du voisinage.
- 4.3 Les nuisances ne comprennent pas les déchets domestiques, tels que les cendres, ordures ménagères, disposés pour la cueillette selon les exigences de la réglementation en vigueur, mais comprennent toutefois l'accumulation de tels déchets.
- 4.4 Les nuisances ne comprennent pas les matériaux de construction neufs, lorsqu'ils sont entreposés pour les fins d'un commerce autorisé ou déposé à fin d'érection d'immeubles ou autres travaux quelconques si tel dépôt ou entreposage sont faits conformément aux normes de propreté, salubrité et d'esthétique et suivent les dispositions des règlements s'appliquant en l'espèce, notamment le règlement de zonage.
- 4.5 Le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un lot ou terrain vacant ou en partie construit, de jeter, de déposer ou de laisser subsister ou permettre que soient jeté ou déposé de la boue, de la terre, du sable, des roches, du gravier, du ciment ou toute autre matière semblable, constitue une nuisance au sens du présent règlement, sauf lorsqu'ils sont entreposés pour les fins d'un commerce autorisé ou déposés aux fins d'érection d'immeuble ou autres travaux quelconques si tel dépôt ou entreposage sont faits conformément aux normes de propreté, salubrité et d'esthétique et suivent les dispositions des règlements s'appliquant en l'espèce, notamment les règlements de zonage.
- 4.6 Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un lot ou terrain vacant ou en partie construit d'où sortent des véhicules dont les pneus, les garde-boue, la carrosserie ou la boîte de chargement sont souillés ou

chargés de terre, de boue, de pierre, de glaise ou d'une autre substance doit prendre les mesures voulues:

- A) pour débarrasser les pneus, les garde-boue, la carrosserie ou l'extérieur de la boîte de chargement de ces véhicules de toute terre, sable, boue, pierre, glaise ou autre substance qui peut s'en échapper et tomber sur la chaussée de rues ou sur les trottoirs de Brownsburg-Chatham.
  - B) pour empêcher la sortie dans une rue ou sur un trottoir de Brownsburg-Chatham, depuis son terrain ou bâtiment, de tout véhicule sur lequel les opérations décrites au paragraphe précédent n'ont pas été effectuées.
- 4.7 Le fait de souiller le domaine public tels une rue, un trottoir, une cour, un parc ou tout autre immeuble public, notamment en y déposant ou y jetant de la terre, du sable, de la boue, des pierres, de la glaise, des déchets domestiques ou autres des eaux sales, du papier, de l'huile de l'essence ou tout autre objet ou substance constitue une nuisance.
- 4.8 Toute personne qui souille le domaine public doit effectuer le nettoyage de façon à rendre l'état du domaine public identique à ce qu'il était avant qu'il ne soit ainsi souillé; toute personne doit débiter cette obligation dans l'heure qui suit l'événement et continuer le nettoyage sans interruption jusqu'à ce qu'il soit complété.
- 4.9 Tout contrevenant à l'une des obligations prévues à l'article 4.8 outre les pénalités prévues par le présent règlement, devient débiteur envers la municipalité du coût de nettoyage effectué par elle.
- 4.10 Le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un lot ou terrain vacant de déposer ou laisser subsister ou permettre que soient déposés une ou des matières énumérées à l'article 4.5, qui ne sont pas nivelées constitue une nuisance.
- 4.11 Toutes les nuisances énumérées à l'article 4.1 ne sont pas considérées comme nuisances si elles servent à l'usage pour lequel le bâtiment principal est destiné et autorisé, tel qu'une usine de recyclage de papier par exemple. Cependant, toutes les dispositions du règlement de zonage ou autre doivent être observées quant à leur entreposage ou autres dispositions s'appliquant en l'espèce.
- 4.12 Le dépôt de boue, de terre, de sable, de roches, de gravier, de ciment ou de toutes autres matières semblables et/ou nuisibles sur toute rue, emprise de rue, allée, parc, place publique, fossé municipal, cours d'eau ou terrain municipal constitue une nuisance. Cependant, le dépôt de ces matières n'est pas considéré comme nuisance si elles servent à des travaux de réparations, de construction, d'entretien ou autre autorisé par la Municipalité pour les rues, parcs, places, fossés, cours d'eau ou terrains publics.
- 4.13 Le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un lot ou terrain vacant ou une partie construite, d'accumuler ou laisser accumuler à l'intérieur ou autour d'un bâtiment des déchets combustibles qui, en raison de leur quantité ou de leur emplacement, présente un risque d'incendie, constitue une nuisance.
- 4.14 Le fait de déposer des vidanges sur la surface à déneiger (rue, pavage, allée, trottoir ou autres) par le service des travaux publics, et/ou par tout autres intervenants mandatés par le Conseil de la Municipalité de Brownsburg-Chatham, constitue une nuisance.

## **ARTICLE 5 : Nuisances relatives à l'eau, à la neige et à la glace**

- 5.1 Le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un lot ou terrain vacant ou en partie construit de laisser subsister des eaux stagnantes, putrides, sales ou contaminées sur ledit lot ou terrain, constitue une nuisance.
- 5.2 Le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un lot ou terrain vacant ou en partie construit de modifier l'écoulement naturel des eaux, constitue une nuisance.
- 5.3 Le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un lot ou terrain vacant ou en partie construit d'obstruer ou de permettre que soit obstrué un fossé municipal, constitue une nuisance.
- 5.4 Le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un lot ou terrain vacant ou en partie construit de déposer, de jeter ou de pousser ou de permettre que soit déposé, jeté ou poussé de la neige ou de la glace provenant dudit lot ou terrain sur toute propriété publique (rue, terrain, parc, allée, trottoir), constitue une nuisance.
- 5.5 Le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un lot ou terrain vacant ou en partie construit de déposer ou de permettre que soit déposée de la neige ou de la glace provenant dudit lot ou terrain sur toute borne-fontaine ou tout autre appareil qui est la propriété de la Municipalité de manière à nuire à son utilisation ou à son fonctionnement, constitue une nuisance.
- 5.6 Le fait d'installer des poteaux ou des clôtures de protection ou tout autre élément de même nature, autre que ceux destinés à des services d'utilité publique, sur une emprise de rue ou sur toute autre propriété de la Municipalité de Brownsburg-Chatham, constitue une nuisance.

---

R. 011-2000, a. 5.

## **ARTICLE 6 : Nuisances relatives aux odeurs et bruits**

- 6.1 Le fait d'émettre des odeurs nauséabondes par le biais ou en utilisant tout produit, substance, objet ou déchet, susceptible de troubler le confort, le repos des citoyens ou à incommoder le voisinage constitue une nuisance;
- 6.2 Le fait de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit, du bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être des citoyens ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage, constitue une nuisance;
- 6.3 Constitue une nuisance tout bruit émis entre 23h et 7h le lendemain, dont l'intensité est de 45 décibels ou plus, à la limite du terrain d'où provient le bruit;
- 6.4 Constitue une nuisance tout bruit émis entre 7h et 23h, dont l'intensité est de 60 décibels ou plus, à la limite du terrain d'où provient le bruit;
- 6.5 Constitue une nuisance le fait de laisser en marche sur un terrain vacant ou construit un système de réfrigération intégré ou attaché à un véhicule, remorque, semi-remorque, conteneur sauf pendant la période normale requise pour le transbordement ou chargement ou déchargement de marchandises;
- 6.6 Malgré les dispositions du paragraphe A de l'article 1.8, lorsque la nuisance constatée est celle prévue aux articles 6.3, 6.4 et 6.5 du présent règlement, l'avis verbal d'un agent de la paix est réputé être l'avertissement écrit au contrevenant et à défaut de cesser la nuisance, l'agent de la paix est autorisé à émettre un constat d'infraction sans formalité, ni résolution du Conseil.



---

R. 011-2000, a. 6.

### **ARTICLE 7 : Autres nuisances**

- 7.1 L'émission d'étincelles, d'escarbilles ou de suie provenant de cheminées, ou de toute autre source dans les limites de la municipalité constitue une nuisance.
- 7.2 Le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un lot ou terrain vacant ou en parti construit d'installer ou d'utiliser ou de permettre d'installer ou d'utiliser sur ledit lot ou terrain une ou des lumières intermittentes, pivotantes ou dont l'intensité ou la couleur n'est pas maintenue constant et stationnaire, de façon à déranger la conduite de véhicules, constitue une nuisance.
- 7.3 Le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un lot ou terrain vacant, ou en partie construit, d'obstruer ou de permettre que soit obstrué ou de ne pas voir à l'entretien d'une issue de secours, d'un accès à une issue de secours ou de toute autre partie d'un moyen d'évacuation, à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment, constitue une nuisance.

---

R. 011-2000, a. 7.

### **ARTICLE 8 : Modifications des règlements antérieurs**

Le présent règlement abroge et remplace les règlements numéro 249-98 et 249-1-99, et tous autres règlements ou parties de règlements antérieurs concernant les nuisances dans les limites de l'ancienne Municipalité du Village de Brownsburg ainsi, qu'il abroge et remplace toutes les parties du règlement numéro 384 et tous autres règlements ou parties de règlements antérieurs concernant les nuisances de l'ancienne Municipalité du Canton de Chatham.

---

R. 011-2000, a. 8.

### **ARTICLE 8.1 : Entrée en vigueur**

---

R. 011-2000, a. 8.1.

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité avec les dispositions applicables de la Loi.

Adopté à la session de ce Conseil tenue le 7<sup>ième</sup> jour du mois

---

Alain Bédard,

---

Line Ross MBA  
Directrice générale et  
Secrétaire-Trésorière

Avis de motion : 1<sup>er</sup> mai 2000  
Adoption 7 août 2000  
Publication : 22 Août 2000